

N° 4859³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 11 août 1996
concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments
du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.11.2001)

Par sa lettre du 8 octobre 2001, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal propose d'adapter le taux et le niveau des aides octroyées pour la réalisation d'un audit énergétique. En effet, le niveau actuel fixé par le biais du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises n'est que de 150.000 LUF au maximum. Ce montant n'a provoqué aucune demande de subside, preuve que les frais d'audits pour les bâtiments et entreprises visés sont nettement supérieurs.

La Chambre de Commerce approuve le montant de 30.000 euros proposé par le projet de règlement grand-ducal, même si le taux maximal a été ramené à 40% maximal des frais. Cette adaptation est nécessaire pour suffire aux nouvelles lignes directrices communautaires en matière d'aides d'Etat dans le domaine de l'environnement. Il est prévu que le ministre ayant dans ses compétences l'énergie et la FEDIL renouvellent prochainement l'accord volontaire en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie. Dans ce cadre, il est particulièrement important de relever le montant de l'aide allouée pour inciter davantage le recours à des audits énergétiques lors de l'application du nouvel accord volontaire.

La Chambre de Commerce se demande toutefois pourquoi les aides ne peuvent être octroyées selon le deuxième tiret de l'article 4 du règlement grand-ducal du 11 août 1996 précité qu'aux bâtiments construits avant l'entrée de ce règlement grand-ducal. Il est certes vrai que les audits énergétiques ont été jusqu'à aujourd'hui effectués essentiellement dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Ainsi, tous les bâtiments visés par le règlement grand-ducal du 11 août 1996 et construits après 1996 ont sans doute dû effectuer un tel audit.

Il y a lieu toutefois de constater que les audits n'ont pu être effectués dans le cadre de la loi du 10 juin 1999 citée ci-dessus que par des organismes agréés au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement des tâches techniques d'étude et de vérification dans les domaines de l'environnement. Force est de constater que bon nombre de ces audits effectués dans des entreprises de type industriel n'ont eu que peu sinon aucun intérêt pour les industries visées. Il n'était en effet de par la lourdeur de la procédure d'agrément impossible de recourir aux experts spécialisés dans les différents domaines industriels.

La Chambre de Commerce insiste dès lors tout d'abord sur le fait que la procédure d'agrément des bureaux d'ingénieur-conseil ou entreprises spécialisées visée par l'article trois du règlement grand-ducal du 11 décembre 1996 puisse être effectuée rapidement de façon à permettre aux entreprises concernées de choisir des experts qualifiés et de pouvoir pleinement profiter de l'audit.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce demande également que la limitation de l'aide aux seuls bâtiments érigés avant 1996 soit abolie afin de permettre à toute entreprise de pouvoir profiter d'une aide en

matière d'audit énergétique, ce qui ne saurait être que bénéfique pour la mise en oeuvre des efforts de réduction des émissions de dioxyde de carbone dans le cadre du protocole de Kyoto.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants et sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant, peut marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

Document entré au Greffe le 20 décembre 2001.